



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

---

# LUXEMBOURG

## I. INTRODUCTION

### 1. Luxemburg position on gambling

La réglementation luxembourgeoise repose sur un principe d'interdiction de l'exploitation des jeux de hasard fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1977. Tout jeu autorisé fonctionne donc sur la base d'une dérogation à cette interdiction. Tel est le cas des loteries, des paris relatifs aux épreuves sportives et des casinos. Les autorisations sont délivrées sous conditions par les autorités grand-ducales compétentes.

A cet égard, l'Œuvre Nationale de secours Grande-duchesse Charlotte est un établissement public chargé de l'organisation de la Loterie Nationale. Elle dispose d'un monopole d'organisation des loteries publiques. Elle perçoit 30/72<sup>ème</sup> des recettes de la Loterie Nationale. L'opération d'autres loteries nationales est soumise à l'autorisation des autorités après avis conforme de l'Œuvre Nationale. A l'heure actuelle, deux loteries allemandes sont autorisées à organiser des loteries sur le territoire luxembourgeois.

Des jeux-concours publicitaires, des loteries et tombolas gratuites organisés exclusivement aux fins de propagande commerciale ne sont pas considérées comme des jeux de hasard au sens de la Loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives (cf. l'article 2 de la Loi du 20 avril 1977, Mém. 1977, 548.). L'organisation de ces jeux est autorisée, dès lors qu'ils répondent à un certain nombre de conditions, fixées à l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 (Mém. 2002, A, n° 49).

### 2. Définitions

#### *Jeu de hasard*

Le jeu qui, soit par lui-même, soit en raison des conditions dans lesquelles il est pratiqué, est de nature telle que le hasard y prévaut sur l'adresse physique ou intellectuelle des joueurs. Un jeu ne perd pas son caractère de jeu de hasard, si l'adresse peut exceptionnellement assurer des gains à des personnes spécialement exercées, alors qu'il convient de se placer au niveau de la généralité des joueurs et de ne pas tenir compte de l'habileté spéciale acquise par quelques-unes.<sup>489</sup>

Ne sont pas considérés comme jeux de hasard au sens de la Loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, les jeux-concours publicitaires, ni les loteries et tombolas gratuites organisés exclusivement aux fins de propagande commerciale.<sup>490</sup>

#### *Pari*

Un contrat aléatoire par lequel deux ou plusieurs personnes, qui sont d'avis divergents sur un sujet quelconque, conviennent que celle dont l'opinion se révélera exacte bénéficiera d'une prestation déterminée de la part de l'autre ou des autres. Dans le «pari mutuel», les participants parient mutuellement les uns contre les autres tandis que dans le «pari à la

<sup>489</sup> Lux. 13 novembre 1958, P. 17, 390.

<sup>490</sup> Article 2 de la Loi du 20 avril 1977.

cote», chaque parieur mise séparément contre l'organisateur qui prend un risque selon une cote préalablement convenue avec le joueur.<sup>491</sup>

**Casino**

Un établissement installé dans l'intérêt du tourisme et exploitant dans des locaux spéciaux, distincts et séparés, des jeux de hasard.<sup>492</sup>

**Loterie**

Une opération offerte au public moyennant un enjeu et faisant naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort.

**Appareils de jeux**

Des appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui peuvent procurer au joueur un avantage moyennant un enjeu.<sup>493</sup>

**Bingo**

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce sujet.

**Loteries commerciales**

Des opérations organisées à des fins de propagande commerciale et faisant naître chez le consommateur l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort.

**Loteries organisées dans un but charitable**

Des loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique.<sup>494</sup>

**Jeux de hasard organisés via un media**

Ces jeux peuvent revêtir la forme de loteries commerciales.

---

<sup>491</sup> Article 1 par. 2 du Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 concernant les paris.

<sup>492</sup> Article 5 de la Loi du 20 avril 1977, Mém. 1977, 548.

<sup>493</sup> Article 3 de la Loi du 20 avril 1977, Mém. 1977, 548.

<sup>494</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Loi du 15 février 1882, Mém. 1882, 129, inséré par la Loi du 1<sup>er</sup> août 2001, Mém. 2001, 2440.

---

### 3. Taxes

L'article 12 de la Loi du 20 avril 1977<sup>495</sup> dispose que l'Etat grand-ducal opère un prélèvement sur le produit des jeux au profit des communes et de l'Etat. Ce produit est constitué pour les jeux de contrepartie (roulette etc.), par la différence entre l'avance faite par l'établissement et l'encaissement réalisé en fin de partie. Une perte éventuelle en fin de partie est reportable sur le résultat des journées suivantes. La différence est diminuée d'un abattement de 25%.

Pour les jeux de commerce (bridge etc.) et de cercle (baccara etc.), le produit est constitué par le montant intégral des redevances perçues au profit de l'établissement à l'occasion des parties engagées.

Le taux du prélèvement peut être proportionnel ou progressif et est déterminé par un règlement d'administration publique. Le taux peut varier d'un jeu à l'autre, sans pouvoir être ni inférieur à 10%, ni supérieur à 80% (article 12 par. 2 de la loi du 20 avril 1977). Le prélèvement est dû au moment où les recettes sont effectuées. L'article 12 par. 5 dispose que des jeux de hasard sont exonérés des impôts frappant le revenu et la fortune ainsi que de la TVA.

Pour les paris sportifs, le prélèvement est fixé à 15% des sommes brutes engagées dans le pari.<sup>496</sup> Le prélèvement est dû par l'exploitant des paris sur épreuves sportives. **L'exploitant résidant à l'étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-duché de Luxembourg, qui est tenu solidairement du paiement du prélèvement.**<sup>497</sup>

---

<sup>495</sup> Mém. 1977, 548.

<sup>496</sup> Article 17 du Règlement Grand-ducal du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives.

<sup>497</sup> Article 18 du Règlement Grand-ducal du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives.

---

## II. LISTING

### A) LEGISLATION ENACTED

#### 1. General

(versions consolidées officielles, à consulter sur le site-web <http://www.legilux.public.lu/>)

**Loi du 15 février 1882 sur les loteries**, Mém. 1882, 129.

**Arrêté Grand-ducal du 13 juillet 1945** portant création de la Loterie Nationale, Mém. 1945, 392.

**Loi du 20 avril 1977** relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, Mém. 1977, 548.

**Règlement grand-ducal du 12 février 1979** pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, Mém. 1979, 146.

**Règlement Grand-ducal du 7 septembre 1987** concernant les paris relatifs aux épreuves sportives, Mém. 1987, 1739.

**Loi du 14 août 2000** relative au commerce électronique modifiant le code civil, le nouveau code de procédure civile, le code de commerce, le code pénal et transposant la directive 1999/93 du 13 décembre 1999 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques, la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, certaines dispositions de la directive 97/7/CEE du 20 mai 1997 concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers, Mém. 2000, A, n° 96.

**Loi du 30 juillet 2002** réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, article 21, Mém. 2002, A, n° 49.

#### 2. Lotteries

**Loi du 15 février 1882** sur les loteries, Mém. 1882, 129.

**Arrêté Grand-ducal du 13 juillet 1945** portant création de la Loterie Nationale, Mém. 1945, 392.

**Loi du 20 avril 1977** relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, articles 1 et 2, Mém. 1977, 548.

#### 3. Casino Gaming

**Loi du 20 avril 1977** relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, article 1 et articles 5 et suivants, Mém. 1977, 548.

**Règlement grand-ducal du 12 février 1979** pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, Mém. 1979, 146.

#### 4. Machine Gambling Outside Casinos

**Loi du 20 avril 1977** relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, articles 1 et 3, Mém. 1977, 548.

**5. Betting**

**Loi du 20 avril 1977** relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, article 1 et article 4, Mém. 1977, 548.

**Règlement Grand-ducal du 7 septembre 1987** concernant les paris relatifs aux épreuves sportives, Mém. 1987, 1739.

**6. Bingo**

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce sujet.

**7. Media Gambling Services**

**Loi du 20 avril 1977** relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, article 1 et article 2, Mém. 1977, 548.

**8. Sales Promotional Gambling**

**Loi du 20 avril 1977** relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, article 1 et article 2, Mém. 1977, 548.

**Loi du 15 février 1882** sur les loteries, article 1.2, Mém. 1882, 129.

**Loi du 30 juillet 2002** réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, article 21, Mém. 2002, A, n° 49.

**9. Charity Gambling**

**Loi du 20 avril 1977** relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, article 1, Mém. 1977, 548.

**Loi du 15 février 1882** sur les loteries, article 1, Mém. 1882, 129.

**B) DRAFT LEGISLATION**

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce sujet.

**C) SELF-REGULATION**

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce sujet.

**D) JURISPRUDENCE****1. General**

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce sujet.

**2. Lotteries**

Jugement du tribunal administratif du 7 mai 2003, n° 10569<sup>498</sup>

**3.-9.** Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce sujet.

---

<sup>498</sup> A consulter sur le site-web: <http://www.ce.etat.lu/>.



### III. BARRIERS

#### a) Panorama

##### 1. General

La réglementation luxembourgeoise des jeux de hasard repose sur un **principe d interdiction de l exploitation des jeux** fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1977. **Tout jeu autorisé fonctionne sur la base d une dérogation à cette interdiction.** Tel est le cas des loteries, des paris relatifs aux épreuves sportives et des casinos.

##### 2. Lotteries

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1977<sup>499</sup> pose un **principe d interdiction de l exploitation des jeux de hasard**. Les loteries de dimension nationale sont ainsi prohibées sauf si elles ont été autorisées par le Ministère de la justice après avis conforme de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-duchesse Charlotte.

Dans un jugement rendu le 7 mai 2003<sup>500</sup>, le tribunal administratif a rejeté le recours en annulation d'une décision du Ministre de la justice (après avis conforme de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-duchesse Charlotte) refusant à une fondation de droit néerlandais l'autorisation d'organiser, à partir du Luxembourg, une loterie internationale.

L'Œuvre Nationale de Secours Grande-duchesse Charlotte organise la Loterie Nationale et a permis par ailleurs à deux loteries allemandes de proposer des produits sur le territoire du Luxembourg.

#### ***La Loterie Nationale***

C'est l'arrêté du 13 juillet 1945<sup>501</sup> qui crée une Loterie nationale dont l'organisation est confiée à l'Œuvre nationale de secours Grande-duchesse Charlotte<sup>502</sup>. L'Œuvre Nationale de Secours Grande-duchesse Charlotte est un établissement public jouissant de la personnalité civile. Le président du Conseil d'Administration est nommé par le Grand-duc. Les attributions publiques de l'Œuvre sont multiples:

- elle est notamment chargée de l'organisation de la Loterie Nationale dont elle perçoit 30/72 des recettes;
- toute autre loterie publique que la Loterie Nationale, dont la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 2.500 euros doit être autorisée à exercer sur son avis conforme (article 4 de l'arrêté du 13 juillet 1945);
- elle est autorisée à accepter les dons et legs.

La Loterie Nationale offre des jeux dits de grattage (Picobello, Banco, Elo !, BlackJack, TuttiQuanti, Domino, Cash for Life) et des jeux dits de tirage (Euro Millions et Zubito).

<sup>499</sup> Mém. 1977, 548.

<sup>500</sup> A consulter sur le site-web: <http://www.ce.etat.lu/>.

<sup>501</sup> Mém. 1945, 392.

<sup>502</sup> Cf. le site-web de la Loterie Nationale luxembourgeoise: <http://www.loterie.lu/fr/>.

### *Les loteries allemandes*

Deux loteries allemandes sont par ailleurs autorisées à proposer des lottos sur le territoire luxembourgeois. La société Lotto Rheinland-Pfalz et ses Toto-Fußballwetten est représentée au Luxembourg depuis 1953. Son exploitation était alors assurée par une agence générale située à Luxembourg-Ville. En 1983, le ministère de la justice luxembourgeois lui a accordé l'autorisation de commercialiser le loto allemand. En 1984, la société Saarland-Sporttoto a également été autorisée à exploiter le loto allemand. Le jeu de lotto est depuis lors proposé par deux exploitants, dont les sièges sont situés respectivement à Coblenze et à Sarrebruck. Les parieurs luxembourgeois ont également la possibilité de jouer au Toto classique selon le principe du 13er-Wette. Le Super 6 et le Spiel 77 sont également proposés sur les bulletins de Lotto et de Toto. Depuis août 2000, l'ODDSET (forme de paris sportifs) est également proposé sur le territoire luxembourgeois. Un impôt est prélevé sur les loteries allemandes au profit de l'Etat luxembourgeois (loi du 30 juillet 1983). Par ailleurs, la Fédération Luxembourgeoise de Football et l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-duchesse Charlotte reçoivent également une partie du profit des jeux pour le développement d'activités sociales, culturelles et sportives.

### 3. Casino Gaming

Aux termes des articles 5 et suivants de la loi du 20 avril 1977, et par exception à l'interdiction de principe des jeux de hasard édictée à l'article 1, **des autorisations d'ouverture de casinos peuvent être accordées «dans l'intérêt du tourisme»** sur décision du Conseil du gouvernement, et ce, après l'étude d'un cahier des charges.

La liste des jeux pouvant être exploités dans les casinos figure à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement grand-ducal du 12 février 1979 (jeux de contrepartie, jeux de cercle et machines à sous).

Par ailleurs, aux termes de l'article 2-14 de la loi du 12 novembre 2004<sup>503</sup> relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, les casinos sont soumis à un certain nombre d'obligations afin de coopérer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

A l'heure actuelle, un seul casino est en activité sur le territoire du Grand-duché, «casino 2000» à Mondorf-les-Bains.

### 4. Machine Gambling Outside Casinos

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1977 pose un principe d'interdiction de l'exploitation des jeux de hasard.

Plus précisément, l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 **interdit d'exploiter des machines à sous sur la voie publique et dans les lieux publics** (hors casinos).

---

<sup>503</sup> Mém. 2004, A, n° 183.

## 5. Betting

La lecture combinée des articles 1 et 4 de la loi du 20 avril 1977 conduit à considérer que seuls les paris relatifs aux épreuves sportives peuvent échapper à l'interdiction de principe des jeux de hasard, à condition d'être préalablement autorisés par le ministre de la justice.

L'article 1-2 du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 définit l'exploitation de paris comme «le fait d'accepter soit directement, soit par intermédiaire, même occasionnellement, des paris ou enjeux concernant les concours de pronostics relatifs aux épreuves sportives». L'article 7-1 prévoit que la prise et la validation de paris ne peuvent se faire que par des exploitants de points de vente autorisés à cet effet par le ministre de la justice. **Seuls des totalisateurs agréés peuvent donc recevoir des paris sportifs, à l'exclusion des book-makers.** De plus, les dispositions du règlement conduisent à exiger que **le totalisateur ait un siège, ou un représentant, situé sur le territoire du Grand-duché.** Enfin, de nombreuses conditions doivent être remplies pour pouvoir tenter d'obtenir l'autorisation du Ministre de la justice.

A l'heure actuelle, seules deux formes de paris sportifs, le Toto et l'ODDSET, sont proposées sur le territoire du Grand-duché par les loteries allemandes.

## 6. Bingo

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce sujet.

## 7. Media Gambling Services

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1977 pose un principe d'interdiction de l'exploitation des jeux de hasard.

Toutefois, la lecture combinée des articles 1 et 2 de la loi du 20 avril 1977 conduit à considérer que **les jeux-concours publicitaires** et les **loteries et tombolas gratuites** organisés exclusivement aux fins de propagande commerciale **échappent à cette interdiction de principe des jeux de hasard** (conditions, infra, n° 8).

## 8. Sales Promotional Gambling

L'article 2 de la loi du 20 avril 1977 autorise l'organisation de loteries, de jeux-concours et de tombolas publicitaires gratuits exclusivement réalisés à des fins de propagande commerciale, dès lors qu'ils répondent à un certain nombre de conditions, fixées à l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002<sup>504</sup>:

l'annonceur doit établir un règlement précisant les conditions et le déroulement de l'opération commerciale;<sup>505</sup>

<sup>504</sup> Mém. 2002, A, n° 49.

<sup>505</sup> Ce règlement et un exemplaire des documents adressés aux consommateurs doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité, par ailleurs, le texte complet du règlement doit être envoyé gratuitement par l'annonceur à toute personne qui en fait la demande.

les documents publicitaires ne doivent faire naître aucune confusion de dans l'esprit de leurs destinataires, ni les induire en erreur sur le nombre et la valeur des lots, et les conditions de leur attribution;  
le bulletin de participation doit être distinct du bon de commande;  
la participation au tirage au sort ne doit être soumise à aucune contrepartie ou obligation d'achat;  
l'annonceur qui fait naître chez le consommateur l'impression qu'il a gagné un lot, doit le lui délivrer.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1.2 de la loi du 15 février 1882 sur les loteries, les opérations financières faites avec prime ou remboursables par la voie du sort doivent être autorisées par le gouvernement.

### **9. Charity Gambling**

Aux termes de l'article 1.1 de la loi du 15 février 1882, les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique peuvent être autorisées. Une demande d'autorisation doit être faite auprès du collège des bourgmestres et échevins de la commune du principal lieu d'émission des billets quand la valeur des billets à émettre ne dépasse pas 6.250 euros. Au-delà de 6.250 euros, la demande doit être faite auprès du gouvernement.

## b) Table

## A) LEGISLATION ENACTED

Applicable Laws and specifically relevant provisions	Barriers to the Free Movement of Gambling Services	Justifications for Continuation of Barriers
<p>L'article 2 (5) de la Loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique modifiant le code civil, le nouveau code de procédure civile, le code de commerce, le code pénal et transposant la directive 1999/93 du 13 décembre 1999 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques, la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, certaines dispositions de la directive 97/7/CEE du 20 mai 1997 concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers (Mém. 2000, A, n° 96), dispose: «Quel que soit le lieu d'établissement du prestataire de services de la société de l'information, la loi luxembourgeoise est applicable aux activités de jeux d'argent qui impliquent des enjeux monétaires dans des jeux de hasard, ce qui comprend les loteries et les transactions portant sur les paris.»</p>	<p>Application de la loi luxembourgeoise aux activités de jeux d'argent.</p>	

<p><b>Betting</b> Loi du 20 avril 1977, article 1<sup>er</sup>: «L'exploitation des jeux de hasard est interdite».</p> <p>Loi du 20 avril 1977, article 4: «L'exploitation des paris relatifs aux épreuves sportives est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre de la justice».</p>	<p><b>Prohibition des paris non sportifs.</b></p> <p><b>Autorisation des paris sportifs soumise à conditions</b> (autorisation préalable).</p>	
<p><b>Casinos</b> Loi du 20 avril 1977, article 5: «(...) il pourra être accordé aux casinos et établissements similaires, installés dans l'intérêt du tourisme, l'autorisation d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants».</p> <p>Règlement grand-ducal du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.</p>	<p><b>Autorisation d'exploiter des jeux de casinos soumise à de strictes conditions</b> (cahier des charges, autorisations, liste des jeux autorisés).</p>	
<p><b>Charity gambling</b> Loi du 15 février 1882, article 1<sup>er</sup>: «Sont considérées comme autorisées légalement (...) les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées par le collègue des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu d'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est infé-</p>	<p><b>L'organisation des loteries à but charitable est soumise à de strictes conditions.</b></p>	

<p>riure ou égale à 6.250 euros, par le gouvernement, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 6.250 euros.</p>		
<p><b>Machine gambling outside casinos</b> Loi du 20 avril 1977, article 1<sup>er</sup>: «L'exploitation des jeux de hasard est interdite».</p> <p>Loi du 20 avril 1977, article 3: «Est interdite sur la voie publique et dans les lieux publics (...) l'installation de (...) tout appareil dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu.</p>	<p><b>Prohibition de principe des jeux de hasard.</b></p> <p><b>Prohibition des machines à sous (hors casinos).</b></p>	
<p><b>Loteries</b> Arrêté du 13 juillet 1945, article 1<sup>er</sup>: «Il est créé une Loterie Nationale dont l'organisation est confiée à L'Oeuvre nationale de secours Grande-duchesse Charlotte».</p> <p>Arrêté du 13 juillet 1945, article 4: «Tant que durera la Loterie Nationale, aucune autre loterie publique dont la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 2.500 euros, ne sera autorisée que sur avis conforme de l'Œuvre nationale de secours Grande-duchesse Charlotte».</p>	<p><b>Monopole de l'organisation des loteries publiques confié à l'Oeuvre nationale Grande-duchesse Charlotte.</b></p> <p><b>Organisation de loteries nationales soumise à l'avis de l'Oeuvre nationale Grande-duchesse Charlotte.</b></p>	<p><b>Affectation à de nobles causes.</b> La raison d'être de la Loterie Nationale se définit selon une mission: «<b>Recueillir des fonds</b> pour nos bénéficiaires selon le plus haut degré d'intégrité, de crédibilité et de sécurité».</p> <p>«Le premier objectif de l'autorisation des loteries n'est pas de <b>récolter des fonds pour des œuvres de bienfaisance et philanthropiques</b>, mais de <b>canaliser, satisfaire, limiter et contrôler le désir du jeu</b>, lequel s'analyse en un comportement irrationnel et nocif. Le fait que les bénéfices de ces activités sont utilisés pour la collectivité est un élément important mais secondaire. Si le but était de maximiser les profits pour la collectivité, ceci porterait préjudice à l'objectif primaire de la limitation de l'offre. L'offre de loteries existant sur le territoire luxembourgeois suffit, à l'heure actuelle, à canaliser le désir du jeu. Il échet en effet de constater que le niveau de jeu est élevé et</p>

		<p>qu'il touche à un plafond, comme en témoigne une certaine stagnation des sommes dépensées à ce titre au cours des dernières années. Nous estimons dès lors que l'introduction de ce nouveau concept de jeu est de nature à échauffer davantage le désir du jeu plutôt que de le limiter et de le contrôler». <i>(Avis de l'œuvre Nationale de Secours Grande-duchesse Charlotte, 29 octobre 1997)</i></p>
<p><b>Media gambling services</b> Loi du 20 avril 1977, article 2: «Ne sont pas considérées comme jeux de hasard au sens de la présente loi les jeux-concours publicitaires ni les loteries et tombolas gratuites organisés exclusivement aux fins de propagande commerciale»</p>	<p><b>Autorisation des jeux-concours soumise à conditions.</b></p>	
<p><b>Sales promotional gambling</b> Loi du 20 avril 1977, article 2: «Ne sont pas considérées comme jeux de hasard au sens de la présente loi les jeux-concours publicitaires ni les loteries et tombolas gratuites organisés exclusivement aux fins de propagande commerciale». Loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, article 21.</p>	<p><b>Autorisation des jeux promotionnels soumise à conditions</b> (but exclusif de propagande commerciale).</p>	



**B) DRAFT LEGISLATION**

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce sujet.

**C) SELF-REGULATION**

Les recherches engagées n'ont permis de découvrir aucune information pertinente à ce sujet.

## D) JURISPRUDENCE

Court Decisions and specifically relevant passages	Barriers to the Free Movement of Gambling Services	Justifications for Continuation of Barriers
<p>Jugement du tribunal administratif du 7 mai 2003, n° 10569.</p> <p>Rejet d'une demande d'annulation d'une décision du Ministre de la Justice et d'un avis de l'Oeuvre nationale Grande-duchesse Charlotte refusant l'autorisation d'organiser, à partir du Luxembourg, une loterie internationale.</p>	<p><b>Organisation de loteries nationales soumise à l'avis de l'Oeuvre nationale Grande-duchesse Charlotte.</b></p>	<p>«Le premier objectif de l'autorisation des loteries n'est pas de <b>récolter des fonds pour des œuvres de bienfaisance et philanthropiques</b>, mais de <b>canaliser, satisfaire, limiter et contrôler le désir du jeu</b>, lequel s'analyse en un comportement irrationnel et nocif. Le fait que les bénéfices de ces activités sont utilisés pour la collectivité est un élément important mais secondaire. Si le but était de maximiser les profits pour la collectivité, ceci porterait préjudice à <b>l'objectif primaire de la limitation de l'offre</b>. L'offre de loteries existant sur le territoire luxembourgeois suffit, à l'heure actuelle, à canaliser le désir du jeu. Il échet en effet de constater que le niveau de jeu est élevé et qu'il touche à un plafond, comme en témoigne une certaine stagnation des sommes dépensées à ce titre au cours des dernières années. Nous estimons dès lors que l'introduction de ce nouveau concept de jeu est de nature à échauffer davantage le désir du jeu plutôt que de le limiter et de le contrôler». (<i>Avis de l'œuvre Nationale de Secours Grande-duchesse Charlotte, 29 octobre 1997</i>)</p>